

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni, et HOURANT Francis, **Echevins**;  
HOST Jean-Pierre, TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie et de  
MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, **Conseillers**;  
FAGNANT Christian, **Secrétaire communal**.

Arrivée durant la séance : LEDAIN Isabelle, Conseillère (point cinq).-

Excusés : LODEWYCKX Carine et FIRKET Philippe, Conseillers.

Absente : MERODIO MARCOS Laura, Conseillère démissionnaire.

---

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation par la population, prolongée du temps de réponse aux questions et interventions, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20 heures 10 minutes.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2011.-**

Vu le procès-verbal de la séance du 27 juin 2011 rédigé par M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver ledit procès-verbal de la séance du 27 juin 2011, tel que rédigé.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **2. Conseil communal – Démission de Melle Laura MERODIO MARCOS.-**

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 relative à l'installation du Conseil communal issu de l'élection communale du 08 octobre 2006 ;

Vu sa délibération du 23 décembre 2010 par laquelle il procède à la vérification des pouvoirs et à l'installation de Mademoiselle MERODIO MARCOS Laura dans les fonctions de conseillère communale, pour achever le mandat de Madame Stéphanie DOCK, conseillère démissionnaire ;

Vu le courrier du 4 juillet 2011 par lequel Mademoiselle MERODIO MARCOS Laura, précitée, née à Liège le 20 novembre 1987, l'informe de sa volonté de démissionner du poste de conseillère communale, en raison de son déménagement à Liège ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

A R R E T E :

La démission présentée par Mademoiselle MERODIO MARCOS Laura, précitée, des fonctions de conseillère communale, est acceptée.

La démission prend effet à la date de ce jour et est notifiée par le Secrétaire communal à l'intéressée.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **3. Patrimoine communal - Aliénation de gré à gré d'une partie de la parcelle de terrain communal sise à Anthisnes, en lieu-dit "Thier d'Elbasse", cadastrée section A, n° 123C, pour 51a 23ca, avec création d'une servitude privée de passage, à M. ENGLEBERT Philippe - Projet d'acte authentique - Décision définitive.-**

Vu la requête du 5 février 2006 de Monsieur ENGLEBERT Philippe, Rue Emile Vanderveldt, 108 à 4100 Seraing tendant à l'acquisition d'une parcelle de terrain communal sise en lieu-dit « Thier d'Elbasse », cadastrée section A n° 123C ;

Attendu que ladite requête s'inscrit dans le cadre de la construction d'une exploitation agricole ;

Vu les documents produits par l'intéressé à l'appui de sa demande ;

Vu sa délibération du 16 juillet 2008, par laquelle il décide de marquer son accord de principe pour aliéner ledit bien, pour une superficie de 2 ha 97 ca, de gré à gré, à Monsieur Philippe ENGLEBERT, précité, qui devra supporter, outre le prix d'acquisition, les frais de mesurage et de bornage ainsi que de procédure occasionnés par cette opération immobilière ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de son état et de sa configuration, il s'indique d'aliéner une partie du bien dont il est question, aucune affectation à caractère communal ou autre n'étant à projeter ni à retenir ;

Considérant que le bien est loué en qualité de sart communal, au prénommé, et se trouve à proximité d'une zone Natura 2000 et de bois communaux soumis au régime forestier ; qu'afin de permettre leur exploitation dans des conditions adéquates, il est prévu de constituer une servitude privée de passage à l'usage de la commune afin de permettre la vidange des bois communaux à travers le pré ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé le 24 août 2009, modifié le 16 mai 2011 par M. DESTREE, Géomètre expert Immobilier à NANDRIN, en concertation et en accord avec les services du Département de la Nature et des Forêts. ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 15 février 2010 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège ;

Vu le projet d'acte authentique lui communiqué sous le couvert de la lettre reçue le 14 juin 2011 du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège;

Attendu que l'acquéreur a marqué son plein et entier accord sur le plan et le projet d'acte établi ;

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune procédera à la vente de gré à gré de la parcelle de terrain privée plus amplement désignée ci-après :

- parcelle de terrain communal sise en lieu-dit « Thier d'Elbasse », cadastrée section A n° 123C telle que détaillée par le susdit plan dressé le 24 août 2009, modifié le 16 mai 2011, à savoir d'une contenance mesurée de 51 ares 23 centiares.

**Article 2** : La Commune procédera à la vente de gré à gré au profit de M. Philippe ENGLEBERT du bien désigné à l'article 1 :

- pour le prix principal de 9.300,00 € - neuf mille trois cents euros ;
- et pour le prix du capital ligneux de 261,00 € - deux cent soixante et un euros ;
- moyennant constitution d'une servitude privée de passage à l'usage de la commune afin de permettre la vidange des bois communaux à travers le pré (reprise en hachuré rouge au plan dont question ci-dessus) ;
- et autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

**Article 3** : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège est chargé de procéder à la vente du bien précité.

**Article 4** : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **4. Bois soumis au régime forestier - Destination des coupes ordinaires de bois marchands de l'automne 2010 -**

Vu le projet de catalogue de vente de bois de l'automne 2011, lui transmis le 22 Août 2011 par Monsieur l'Ingénieur, chef de cantonnement a.i. du Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle Agriculture,

Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts à Aywaille, portant sur la vente de huit lots pour un volume de grumes de 3108 m<sup>3</sup> ;

Vu le Décret en date du 15 Juillet 2008, relatif au Code forestier ;

Vu le Cahier des Charges pour la vente de coupes de bois, dans les bois des forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, arrêté par le Gouvernement Wallon dans son arrêté d'exécution du 27 Mai 2009 ;

Attendu que, comme les années précédentes, il est suggéré de participer à la vente publique groupée organisée pour la région d'Ourthe - Amblève (vente prévue au Centre Récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée, le vendredi 7 Octobre 2011 à partir de 9 heures) ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 79 du Code Forestier et l'article 27 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 27 Mai 2009 ;

Après échange de vues, au cours duquel M. Bernard de Maleingreau, Conseiller, attire l'attention sur la nécessité d'être particulièrement vigilant sur l'état sanitaire des frênes et sur l'opportunité sinon l'intérêt majeur d'envisager la vente ;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE** : à l'unanimité

**Article 1 :** La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'automne 2011 :  
- les huit lots de bois figurant au susdit projet de catalogue de vente seront vendus sur pied au rabais au profit de la caisse communale et par voie de soumissions cachetées pour les lots retirés, ou invendus, lors de la séance publique.-

**Article 2 :** La vente sera effectuée aux clauses et conditions du Cahier des Charges pour la vente des coupes de bois, dans les bois et Forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, arrêté par le Gouvernement Wallon dans son arrêté d'exécution du Décret relatif au Code Forestier du 27 Mai 2009 :  
a) les clauses particulières principales sont celles annexées à la présente délibération, tout en précisant que la date de la séance publique de vente, la date de remise en adjudication des lots retirés ou invendus, la date limite de réception des soumissions, sont fixées par le Collège communal, d'un commun accord avec Monsieur l'Ingénieur, Chef de Cantonement d'Aywaille a.i. du Département de la Nature et des Forêts, de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.-  
b) pour les lots de bois portant les n°s 35 et 36 les houppiers sont réservés.

---

Isabelle LEDAIN, Conseillère, entre en séance.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**5. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes - Budget pour l'exercice 2012.-**

Vu le budget pour l'exercice 2012 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, déposé à l'Administration Communale le 6 septembre 2011 présentant (avec un supplément à charge la commune de 6.050,33 euros) :

en recettes :	16.359,00 euros
en dépenses :	<u>16.359,00 euros</u>
en excédent :	0,00 euros

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues et par huit voix favorables et deux abstentions (de MM. HOURANT et PELOSATO);

**DECIDE** :

D'émettre un avis favorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes, pour l'exercice 2012.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**6. Consultation régulière itinérante pour enfants - Renouvellement du car de l'Office de la Naissance et de l'Enfance - Participation au financement.-**

Vu les éminents services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E. en abrégé) ;

Considérant que l'état d'usure du véhicule acquis en mars 2002 impose son remplacement;

Considérant que le nouveau véhicule sera acheté par l'O.N.E. ;

Vu, à cet égard, la lettre du 09 juin 2011 de l'O.N.E., Direction des consultations et des visites à domicile, 43/61031/01 (16), HUY-WAREMME ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure; qu'un crédit figure d'ores et déjà au budget communal pour couvrir la contribution de la commune au fonctionnement du car de l'O.N.E. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E : à l'unanimité

- 1° De donner un accord de principe à la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur.
  - 2° Que le crédit nécessaire sera prévu au budget communal, pour la première fois en 2012 et ensuite chaque année durant toute la durée de vie du car, à l'article 871/435-01,
    - soit, pour 2012 : 0,72 € indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française multiplié par le nombre d'habitants des localités (= anciennes communes) desservies par le car),
    - soit, pour les autres années : la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.
  - 3° Que la présente délibération sera transmise en deux exemplaires à l'O.N.E.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**7. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune pour le niveau maternel - Décision.-**

Revu la délibération du 21 octobre 2010 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er Octobre 2010 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2010;

Vu la délibération du 23 décembre 2010 par laquelle le Conseil communal décide la création d'un emploi d'institutrice maternelle, à mi-temps, à l'implantation d'Anthisnes-centre, du 24 novembre 2010 jusqu'au 30 juin 2011;

Vu la délibération du 9 février 2011 par laquelle le Conseil communal décide la création d'un emploi d'institutrice maternelle, à mi-temps, à l'implantation de Villers-aux-Tours, du 24 janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2011;

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide la création d'un emploi d'institutrice maternelle, à mi-temps, dans l'implantation de Vien-Anthisnes, du 10 mai 2011 jusqu'au 30 juin 2011;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu sa délibération du 27 juin 2011 par laquelle il décide :

1. D'adopter le principe de la prise en charge par la commune de l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel, durant l'année scolaire 2011-2012 :
  - a) deux emplois d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 septembre 2011;
  - b) un emploi d'assistante aux institutrices maternelles dans le cadre du régime d'un programme de résorption du chômage durant l'année scolaire 2011-2012.-
2. De charger le Collège communal de prendre les dispositions utiles à cet égard, afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires communaux concernés et en vue de l'adoption d'une décision définitive par le conseil communal, en se référant aux échelles barémiques appliquées par le Ministère de la Communauté française pour des fonctions similaires ;

Vu la population scolaire de l'enseignement maternel à la rentrée de septembre 2011 et les perspectives d'évolution ;

Considérant que deux emplois à mi-temps ont cessé au 30 juin 2011 et devraient être rouverts au 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Considérant, en outre, que l'aide complémentaire obtenue de la Communauté française pour assister les institutrices maternelles ne comporte qu'un seul poste d'agent PTP à 4/5<sup>e</sup> temps (du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 juin 2012);

Considérant que le bon fonctionnement de ces établissements scolaires requiert de prendre en charge la jonction durant le mois de septembre pour les deux mi-temps à rouvrir probablement, et le complément lié d'un emploi de maître spécial de psychomotricité à raison de 2 périodes par semaine pour l'année scolaire 2011/2012 à l'implantation de Villers-aux-Tours, ainsi que la prolongation de l'engagement d'une puéricultrice Win-Win Activa (occupée durant une bonne partie de l'année scolaire 2010-2011), pour assurer un bon encadrement des plus petits élèves ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de décider lesdites mesures complémentaires à charge de la caisse communale ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement fondamental de la Commune a été informée à cet égard lors de la réunion du 20 juin 2011;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure; que les crédits ont été ajustés dans cette perspective aux modifications budgétaires n<sup>os</sup> 1 pour l'exercice 2011 adoptées le 27 juin 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie, relatives à la tutelle;

Après échange de vues, et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'organiser, à charge de la commune, l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel, durant le mois de septembre 2011 et durant l'année scolaire 2011-2012 :
  - a) deux emplois d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 septembre 2011;
  - b) un emploi de maître spécial de psychomotricité à raison de 2 périodes par semaine pour l'année scolaire 2011/2012 à l'implantation de Villers-aux-Tours;
  - c) un emploi d'assistante aux institutrices maternelles dans le cadre du régime d'un programme de résorption du chômage durant l'année scolaire 2011-2012.-
2. De charger le Collège communal de prendre les dispositions utiles à cet égard, afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires communaux concernés, en se référant aux échelles barémiques appliquées par le Ministère de la Communauté française pour des fonctions similaires.-

Le CONSEIL, en séance publique,

**8. Fourniture avec livraison, placement et maintenance d'un photocopieur laser numérique destiné à l'Ecole Communale de Villers-aux-Tours – Approbation des conditions et du mode de passation.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° FO-2011-02 relatif au marché "Fourniture avec livraison, placement et maintenance d'un photocopieur laser numérique destiné à l'Ecole Communale de Villers-aux-Tours" établi par le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/742-52 (n° de projet 20110002) et sera financé par fonds propres;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° FO-2011-02 et le montant estimé du marché "Fourniture avec livraison, placement et maintenance d'un photocopieur laser numérique destiné à l'Ecole Communale de Villers-aux-Tours", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/742-52 (n° de projet 20110002).

---

Le CONSEIL, en séance publique

#### **9. Achat de mobilier et de petit matériel – Mode de passation et conditions des marchés de fourniture.-**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'achat de mobilier et de petit matériel destiné aux écoles communales ;

Attendu que le prix global estimé des marchés s'élève approximativement à 7.500,00 € T.V.A. non comprise ;

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 67.000 euros ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 131/741/51, D.E. Investissements du budget communal de l'exercice en cours dûment approuvé ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, l'arrêté royal du 08 janvier 1996, notamment les articles 120 à 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que le livre premier : Tutelle de la Troisième Partie : Dispositions communes aux communes et à la supracommunalité ;

Après échange de vue et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'achat de mobilier et de petit matériel destiné aux écoles communales.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs.

Article 3 : Les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article 1 sont les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix :  
Le marché constitue un marché à prix global.
- b) Modalité de paiement :  
Le paiement est effectué dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que la commune soit en possession de la facture régulièrement établie.
- c) Prix et modalité de révision de prix :  
Il n'est pas prévu de révision de prix.

Article 4 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont il est question à l'article 1 sont les suivantes, achat de :

- 12 bancs d'école double réglables avec cassettes ;
- 24 chaises réglables ;
- 5 bancs bleus doubles avec cassette ;
- 1 bac à livres sur roulettes ;
- 1 banquette ;
- 1 chauffeuse ;
- 1 bibliothèque 2 faces ;
- 24 chaises taille adulte.

Article 5 : Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par le boni du service extraordinaire, et est à charge de l'article 131/741/51 (n° de projet 20110002).

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **10. Marché de Fourniture de matériaux destinés à la construction de préaux aux établissements d'enseignement fondamental de Vien et Villers-aux-Tours - Mode de passation et conditions.-**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, §2, 1°, a), l'arrêté royal du 8 janvier 1996, notamment les articles 120, 121 et 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, §§ 2 et 3, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les préaux de l'établissement d'enseignement fondamental sis à Vien-Anthisnes, rue des Ecoles, 4, présentent des désordres structurels tels que :

- Maçonneries disloquées au niveau du linteau en cintre de l'entrée du préau situé à côté de la rampe d'accès;
- Présences de fissures importantes sur le mur en façade de ce même préau;
- Affaissement des boiseries constituant les ossatures portantes des deux préaux de cet établissement.

Attendu que dans le cadre de la gestion des risques liés à l'amiante, il convient de procéder au remplacement des tôles ondulées constituant la couverture du préau de l'école de Villers-aux-Tours et que les colonnes maçonnées présentent des désordres auxquels il convient de remédier ;

Attendu que pour assurer le bien-être des enfants fréquentant ce dernier établissement scolaire, il s'indique d'augmenter la superficie du préau d'approximativement 30 m<sup>2</sup> ;

Attendu que le montant estimé du marché s'élève à 15.948,69 euros, T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 67.000 euros;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 722/724-60, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 - Il sera passé un marché, par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs, aux conditions ci-après, ayant pour objet la fourniture de matériaux destinés à la construction de préaux aux établissements d'enseignement fondamental de Vien-Anthisnes et de Villers-aux-Tours suivant l'inventaire annexé à la présente délibération ;

Article 2 - Les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article un sont les suivantes (que les conditions d'exécution reproduiront selon la recommandation de l'ABC des marchés publics) :

A. Clauses générales : les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application au présent marché.

B. Clauses particulières :

B.1 Mode de détermination des prix :  
Le marché est un marché mixte.-

B.2 Modalités de paiement :  
Le prix du marché est payé en une seule fois après son exécution complète, dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont terminées et pour autant que l'Administration soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

B.3 Prix et modalités de révision de prix :  
Il n'est pas prévu de révision de prix.-

B.4 Lieu de livraison :  
Les fournitures seront livrées au service des travaux de la commune d'Anthisnes, rue du Vieux Château 8 à 4160 Anthisnes.

Article 3 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 722/724-60 – code projet 20110001).

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**11. Marché de Fourniture de matériaux destinés à la réfection d'un trottoir situé chaussée de Liège et rue du Centre à Anthisnes- Mode de passation et conditions.-**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a), l'arrêté royal du 8 janvier 1996, notamment les articles 120, 121 et 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, §§ 2 et 3, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que le revêtement de dolomie du trottoir situé chaussée de Liège et rue du centre assurant la jonction entre Chienrue et la rue de la Falloise se dégrade et qu'il devient nécessaire de procéder à son remplacement par un revêtement en pavés de béton.

Attendu que le montant estimé du marché s'élève à approximativement 4.000,00 euros, T.V.A. comprise pour 160 m<sup>2</sup> de pavés de béton de format 22 x 11 x 8 et approximativement 30 m<sup>3</sup> de béton stabilisé à 150 kg de ciment par m<sup>3</sup> ;

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 67.000 euros;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 4214/731-60, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 - Il sera passé un marché, par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs, aux conditions ci-après, ayant pour objet la fourniture de matériaux destinés à la réfection d'un trottoir situé Chaussée de Liège et rue du Centre à Anthisnes ;



Article 2 - Les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article un sont les suivantes (que les conditions d'exécution reproduiront selon la recommandation de l'ABC des marchés publics) :

A. Clauses générales : les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application au présent marché.

B. Clauses particulières :

B.1 Mode de détermination des prix :  
Le marché est un marché mixte.-

B.2 Modalités de paiement :  
Le prix du marché est payé en une seule fois après son exécution complète, dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont terminées et pour autant que l'Administration soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

B.3 Prix et modalités de révision de prix :  
Il n'est pas prévu de révision de prix.-

B.4 Lieu de livraison :  
Les fournitures, à l'exception des bétons, seront livrées au service des travaux de la commune d'Anthisnes, rue du Vieux Château 8 à 4160 Anthisnes.

Article 3 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 4214/731-60 – code projet 20110005).

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **12. Achat de lames de déneigement destinées au service des travaux de la commune – Mode de passation et conditions du marché.-**

Attendu que les lames de déneigement actuellement en service ne peuvent, de par leur vétusté, leur manque de fiabilité et leur niveau de performance, permettre au personnel du service des travaux d'assurer un service hivernal de qualité, nécessaire à la sécurisation du réseau routier durant les périodes enneigées ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces lames de déneigement de manière à garantir la sécurité des usagers du réseau routier communal et des travailleurs ;

Attendu que les montants TVA comprise peuvent être estimés à approximativement 14.000,00 € pour la lame de camion et 10.000, 00 € pour la lame de déneigement du tracteur, soit un montant global estimé du marché de 24.000,00 € –T.V.A comprise pour l'achat de deux lames de déneigement qui constitue chacune un lot distinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Andras Kovacs, Technicien, responsable du service des travaux ;

Attendu que, conformément aux prescriptions du code du bien-être au travail, ce cahier spécial des charges a été visé par M. Rudi Louis, conseiller en prévention ;

Attendu que la dépense est inférieure à 67.000 € hors T.V.A. ;

Considérant qu'un crédit suffisant figure à l'article 421/744-51, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé (code projet 20100002) ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, et les dispositions de la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à la tutelle ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** : à l'unanimité

Article 1. Il sera passé un marché ayant pour objet l'achat de lames de déneigement destinées au service des travaux de la commune.

Article 2. Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs, aux clauses et conditions du cahier spécial des charges qui restera annexé à la présente délibération.

Article 3. Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par prélèvement du fonds de réserve du service extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **13. Eclairage public – Remplacement d'armatures vétustes sur l'entité d'Anthisnes – Devis de RESA – Décision.-**

Attendu qu'il y a lieu de faire procéder au remplacement des points lumineux défectueux et irréparables de l'éclairage public situés :

- Rue des Stepennes (support 04-764, 04-768, 04-779 & 04-789) à 4160 ANTHISNES ;
- Rue Saint-Roch (support 04-877, 04-879 & 04-882) à 4160 ANTHISNES ;

Attendu que TECTEO Group « RESA » a estimé la participation financière de la Commune dans le coût de ces travaux au montant de :

- 2.046,92 € – Deux mille quarante-six euros et nonante-deux centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GEB/108/140 du 5 août 2011 pour les remplacements des points lumineux situés rue des Stepennes ;
- 1.545,42 € – Mille cinq cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GEB/108/139 du 5 août 2011 pour les remplacements des points lumineux situés rue Saint-Roch ;

Attendu que la Commune est affiliée à ladite intercommunale et qu'il appartient à celle-ci d'exécuter toute opération se rapportant à l'exploitation de la distribution électrique et du service de l'éclairage public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budgétaire extraordinaire de l'exercice 2011, à l'article 426/735/54 (n° de projet 20110003) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1113-1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur l'exécution des susdits travaux de remplacement des points lumineux défectueux et irréparable de l'éclairage public situés rue des Stepennes (support 04-764, 04-768, 04-779 & 04-789) et rue Saint-Roch (support 04-877, 04-879 & 04-882) à 4160 ANTHISNES, au montant total estimé de 3.592,34 € – Trois mille cinq cent nonante-deux euros et trente-quatre centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises.

Article 2 : De charger le Collège communal de passer la commande nécessaire à l'exécution desdits travaux.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **14. Travaux de réfection d'un tronçon de la voirie sise Les Floxhes à Anthisnes – Approbation des conditions et du mode de passation.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° TR-2011-05 relatif au marché "Travaux de réfection d'un tronçon de la voirie sise Les Floxhes à Anthisnes" établi par le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.742,04 € hors TVA ou 35.987,87 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4214/731-60 (n° de projet 20110005) et sera financé par fonds propres;

Après échange de vue;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° TR-2011-05 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection d'un tronçon de la voirie sise Les Floxhes à Anthisnes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.742,04 € hors TVA ou 35.987,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4214/731-60 (n° de projet 20110005).

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**15. Travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes et travaux de restauration et d'aménagement de la cour classée de la Ferme d'Omalius – Approbation du projet.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 05 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le dossier et de fixer le périmètre de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes, intégrant la réaffectation de la ferme d'Omalius, suivant les documents et plan proposés par le bureau de l'Atelier de l'Arbre d'Or, et d'approuver la convention à passer avec un promoteur privé, à savoir les sociétés anonymes Espaces-Promotion et Thomas & Piron;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2008 reconnaissant et déterminant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine « Omalius » à Anthisnes ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2009 par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord sur les termes des projets d'arrêté de subvention et de convention l'accompagnant, ainsi que pour la réalisation des acquisitions et des travaux du programme aux conditions reprises aux projets d'arrêté et de convention ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 avril 2009, parvenue à l'administration communale le 10 juin 2009, par lequel Monsieur le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, l'informe qu'une subvention fixée forfaitairement à 1.250.000 € a été octroyée, en vue de réaliser l'étude et les travaux d'aménagement du centre ancien d'Anthisnes dans le cadre d'une opération de revitalisation ;

Vu la convention du 6 avril 2009, annexé à l'arrêté du 6 avril 2009 précité, fixant les modalités d'octroi de la subvention ;

Vu sa décision du 7 juillet 2009, par laquelle le Conseil communal approuve les conditions, l'estimation et le mode de passation (appel d'offres général) du marché ayant pour objet "Service d'étude technique des travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes" ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2009 relative à l'attribution dudit marché de services en vue de l'exécution de travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes et de restauration du pavage de la cour de la Ferme d'Omalius à LOUIS ENGINEERING S.A., Boulevard d'Avroy, 68 à 4000 LIEGE ;

Vu la lettre du 11 mars 2010, par laquelle le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Département de l'Aménagement, du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, l'informe qu'elle ne s'oppose pas à la désignation du bureau d'étude LOUIS ENGINEERING S.A., comme auteur de projet des travaux susvisés, et qu'elle l'invite à présenter l'avant-projet dans les 6 mois de la présente, soit avant le 11 septembre 2010 ;

Vu sa délibération du 23 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal marque son accord sur les termes de l'avenant n° 1 à la convention précitée du 6 avril 2009, relative aux modalités d'octroi de la subvention, et notamment la remise de l'avant-projet dans les 12 mois de la présente convention, soit avant le 11 mars 2011 ;

Vu l'avenant conclu le 25 janvier 2011 ;

Vu la lettre du 11 janvier 2011, par laquelle le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction des Espaces verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, l'informe des travaux éligibles et de la procédure d'octroi d'une subvention (intervention de 65 % des travaux soumis à la notion d'espaces verts public dans le cadre de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949), ainsi que de l'opportunité des aménagements à subsidier et le suivi du projet ;

Vu la délibération du 2 mars 2011 par laquelle le Conseil communal décide :

1. D'approuver l'avant-projet du marché "Travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes et restauration du pavage de la cour de la Ferme d'Omalius", élaboré le 22 février 2011 par l'auteur de projet, LOUIS ENGINEERING S.A., Boulevard d'Avroy, 68 à 4000 LIEGE. Le montant global est estimé à 1.960.523,07 € T.V.A. de 21 % comprise ;
2. Sous réserve de l'obtention et dans les limites de l'accord des différents pouvoirs subsidiaires, de commander à l'auteur de projet les services suivants de la mission, à savoir l'élaboration du projet définitif, dans le respect du délai figurant dans la convention du 06 avril 2009, telle que modifiée, à savoir dans les 6 mois de l'approbation de l'avant-projet par le Service Public de Wallonie ;
3. De solliciter l'accord du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Département de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, dans le cadre de l'Arrêté Ministériel et de la convention du 6 avril 2009 visés dans le préambule de la présente délibération, octroyant une subvention de 1.250.000 euros à la commune en vue de réaliser des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation ;
4. De solliciter une subvention au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Direction du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 12 à 5100 Namur, dans le cadre de la restauration et de l'aménagement de la cour « Omalius », pour la partie classée comme monument ;
5. De solliciter une subvention au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, pour l'aménagement d'espaces verts publics, dans le cadre de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ;
6. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4214/732-60 (n° de projet 20090011) et sera adapté, le cas échéant, selon les subventions octroyées ;

Vu la lettre du 31 mars 2011, par laquelle la Direction de l'Aménagement opérationnel, du Département de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, l'informant que l'avant-projet adopté peut servir de base à l'élaboration du projet lequel devra être soumis à l'accord du ministre impérativement dans les six mois, faute de quoi l'engagement pourra être annulé ;

Vu la lettre du 06 juin 2011 par laquelle le Ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du patrimoine, indique qu'il a marqué son accord sur le principe de subventionnement au taux de 80 % des travaux de restauration et de réaffectation de l'aile nord et de la Cour de la Ferme d'Omalius ;

Vu l'avis réf. F0216/61079/AVP/2007.10/PW/MRB formulé le 25 juillet 2011 par le Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 2 de la DGO4 Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, indiquant que les aménagements proposés sont, sur le principe, admissibles et qu'il se rallie, néanmoins, à l'avis de l'attaché au services des Monuments et Sites estimant qu'une prolongation de l'angle du mur du potager le long de la rue Elva devrait être envisagée ;

Vu le projet dressé par le bureau d'étude LOUIS ENGINEERING S.A. et le Bureau d'Architecture Henri GARCIA, comportant plans, cahier spécial des charges et métré estimatif détaillé, à savoir :

- Partie 1 : Réalisation d'une nouvelle voirie d'accès au lotissement, pour un montant total de 734.843,83 €, T.V.A. de 21 % comprise,
  - Partie 2 : Restauration et aménagement de la cour « Omalius » pour un montant total de 291.083,05 €, T.V.A. de 21 % comprise,
  - Phase 3 : Aménagement d'un nouvel espace public et d'aires de stationnement pour un montant total de 393.029,74 €, T.V.A. de 21 % comprise,
- soit un total général de 1.172.691,42 € H.T.V.A., ou 1.418.956,62 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Attendu que ledit total général se répartit comme suit entre les trois Départements participant financièrement au coût des travaux :

- revitalisation urbaine : 1.227.171,62 €,
- DGRNE (espaces verts publics) : 137.335,00 €,
- Patrimoine (cour classée) : 54.450,00 € ;

Attendu que ledit projet répond à l'avis précité du Fonctionnaire délégué ;

Attendu que les impétrants doivent encore finaliser leurs études ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4214/732-60 (n° de projet 20090011) et sera financé par subsides ; qu'il sera adapté le cas échéant selon les subventions octroyées ;

Après un large échange de vues, portant essentiellement sur le cheminement suivi par le projet, sur le financement des travaux (subventions et participation financière de la commune), sur la maîtrise des coûts (estimation, adjudication et exécution), sur l'intérêt, l'ampleur, les objectifs et la qualité du projet établi ;

Après une suspension de séance à la demande du groupe "MR-IC" ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par huit voix pour (du groupe PS-IC) et deux abstentions (du groupe MR-IC),

#### DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet du marché "Travaux de restauration et d'aménagement de la cour classée et de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes de la Ferme d'Omalius", élaboré le 22 février 2011 par l'auteur de projet, LOUIS ENGINEERING S.A., Boulevard d'Avroy, 68 à 4000 LIEGE. Le montant global est estimé à 1.418.956,62 € T.V.A. de 21 % comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter l'accord du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Département de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, dans le cadre de l'Arrêté Ministériel et de la convention du 6 avril 2009 visés dans le préambule de la présente délibération, octroyant une subvention de 1.250.000 euros à la commune en vue de réaliser des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation.

Article 4 : De solliciter une subvention au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 4, Direction du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 12 à 5100 Namur, dans le cadre de la restauration et de l'aménagement de la cour classée ;

Article 5 : De solliciter une subvention au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Direction des Espaces Verts, Avenue

Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, pour l'aménagement d'espaces verts publics, dans le cadre de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949.

Article 6 : De transmettre la présente délibération et ses annexes au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle administrative générale obligatoire organisée par l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4214/732-60 (n° de projet 20090011) et sera adapté, le cas échéant, selon les subventions octroyées.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**16. Correspondance, communications et questions.**

Abordant le point n° 16 de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. FAGNANT, Secrétaire communal, qui donne communication d'informations.
  - MM. EVANS et HOURANT, Echevins, en diverses communications.
- 

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance publique à 21h40'. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h42'.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17a. Désignation de Monsieur SPINEUX Bernard, en qualité de directeur à titre temporaire à compter du 1er septembre 2011 – RATIFICATION.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET, par neuf voix "oui" et une voix "non"

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Monsieur SPINEUX Bernard, en qualité de directeur, à titre temporaire, pour le mois de septembre 2011.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17b. Réaffectation à titre définitif de Mademoiselle GROSJEAN Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, dans un emploi vacant (fin de perte partielle)– RATIFICATION.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant réaffectation, à titre définitif, de Mademoiselle GROSJEAN Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à compter du 1er septembre 2011.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17c. Désignation de Mademoiselle GROSJEAN Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, dans un emploi vacant – RATIFICATION.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Mademoiselle GROSJEAN Nathalie en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, dans un emploi vacant du 1er au 30 septembre 2011.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17d. Désignation de Mademoiselle SPARMONT Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à temps plein, à charge du Pouvoir Organisateur.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Mademoiselle SPARMONT Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à charge du Pouvoir organisateur, pour le mois de septembre 2011.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17e. Désignation de Mademoiselle MATHY Géraldine, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, en remplacement de Monsieur SPINEUX Bernard – RATIFICATION.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Mademoiselle MATHY Géraldine, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, en remplacement de Monsieur SPINEUX Bernard, à compter du 1er septembre 2011.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17f. Désignation de Mademoiselle HOUTHOOFD Cindy, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, en remplacement de Madame MICHAUX Christine – RATIFICATION.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Mademoiselle HOUTHOOFD Cindy, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, à compter du 1er septembre 2011 en remplacement de Madame MICHAUX Christine, en retraite prématurée temporaire pour cause de maladie depuis le 1er avril 2011 et jusqu'au 30 mars 2012 au moins.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17g. Désignation de Monsieur MOTKIN Rémy, en qualité de maître spécial d'Education Physique, à titre temporaire, à raison de 19 périodes par semaine, en remplacement de Madame LAVAL Dominique – RATIFICATION.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Monsieur MOTKIN Rémy, en qualité de maître spécial d'Education Physique, à titre temporaire, à raison de dix-neuf périodes par semaine, dont deux périodes par semaine de réaffectation temporaire suite à une perte partielle de charge, à compter du 1er septembre 2011 en remplacement de Madame LAVAL Dominique, titulaire occupant des fonctions supérieures.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17h. Désignation de Monsieur STERCKX Arnaud, en qualité de maître spécial d'Education physique, à titre temporaire, à raison d'une période par semaine, en remplacement de Madame LAVAL Dominique – RATIFICATION.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Monsieur STERCKX Arnaud, en qualité de maître spécial d'Education Physique, à titre temporaire, à raison d'une période par semaine, à compter du 1er septembre 2011 en remplacement de Madame LAVAL Dominique, titulaire occupant des fonctions supérieures.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17i. Désignation de Monsieur STERCKX Arnaud, en qualité de maître spécial de psychomotricité APE, à raison d'un mi-temps partagé avec la Commune de Nandrin – RATIFICATION.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 août 2011 portant désignation de Monsieur STERCKX Arnaud, en qualité de maître spécial de psychomotricité APE, à raison d'un mi-temps partagé entre les Commune de Nandrin (6 périodes) et d'Anthisnes (7 périodes) pou l'année scolaire 2011-2012.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17j. Désignation de Mademoiselle AGNELLO Julie, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de dix périodes par semaine, pour l'année scolaire 2011/2012 – RATIFICATION.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité

RATIFIE

La décision du Collège communal du 1er septembre 2011 portant désignation de Mademoiselle AGNELLO Julie, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de dix périodes par semaine, à compter du 1er septembre 2011 pour l'année scolaire 2011/2012.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**17k. Désignation de Monsieur STERCKX Arnaud, en qualité de maître spécial de psychomotricité, à titre temporaire, à raison de deux périodes par semaine, à charge du Pouvoir Organisateur.-**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité



## RATIFIE

La décision du Collège communal du 1er septembre 2011 portant désignation de Monsieur STERCKX Arnaud, en qualité de maître spécial de psychomotricité, à raison de deux périodes par semaine, à charge du Pouvoir organisateur pour l'année 2011/2012.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

**18a. Enseignement communal - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une maîtresse spéciale de religion.-**

Vu la demande introduite le 24 juin 2011 par Madame JAA Françoise épouse PAQUAY Alain, née à Tohogne le 6 Août 1960, demeurant et domiciliée à Hamoir rue Huberty, 82, Maîtresse Spéciale de Religion catholique, nommée à titre définitif, à temps plein partagé pour mi-temps à Anthisnes et mi-temps à COMBLAIN-AU-PONT, en vue d'interrompre partiellement sa carrière professionnelle, pour prester à concurrence d'un ¼ temps du 1er septembre 2011 au 31 août 2012;

Que l'intéressée demande à pouvoir continuer à prester ses douze périodes à Comblain-au-Pont et ne plus en prester que 6 périodes à Anthisnes;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991, tel que modifié à ce jour, relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992, tel que modifié à ce jour, relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et dans les Centres psycho-médico-sociaux;

Vu la circulaire du 7 août 2003, du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation pour la Communauté Française, relative à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;

Vu le décret du 20 décembre 1996, relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment le chapitre VI;

Attendu que la prénommée bénéficie d'une subvention-traitement à charge du budget de la Communauté Française et est actuellement en activité de service;

Attendu que l'intéressée remplit - en ce qui la concerne - les conditions requises pour bénéficier de l'interruption de carrière sollicitée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

### EST D'AVIS :

Que Madame JAA Françoise, précitée, remplit les conditions lui ouvrant le droit à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à concurrence d'un ¼ temps presté du 1er septembre 2011 au 31 août 2012, sa situation administrative et pécuniaire étant réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.-

Qu'il lui est accordé de ne plus prester que 6 périodes/semaine pour le Pouvoir Organisateur d'Anthisnes.

---

Le CONSEIL, siégeant à huis clos,

**18b. Personnel enseignant – Perte partielle de charge par défaut d'emploi.-**

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du 27 juin 2011 par laquelle il fixe, notamment, l'organisation du niveau primaire de

l'école communale sur base du chiffre de population du 15 janvier 2011 et de l'avis de la COPALOC, en date du 20 juin 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Attendu qu'il en résulte notamment une perte de deux périodes d'éducation physique;

Attendu qu'aucune des mesures préalables à la mise en disponibilité figurant à l'article 5 de l'arrête du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité ne peut être mise en œuvre;

Considérant que l'enseignant qui en application des articles 6 et 7 dudit arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, compte l'ancienneté de service la plus réduite, est Monsieur MOTKIN Remy, né à Seraing le 6 novembre 1985, demeurant et domicilié à Anthisnes, Lagrange, 56, Maître d'éducation physique, à titre définitif, à raison de deux périodes par semaine depuis le 1er avril 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1, ainsi que du livre Premier de la troisième partie relatif à la tutelle;

Attendu qu'aucun de ses Membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

#### A R R E T E : à l'unanimité

Article 1er : Monsieur MOTKIN Rémy, précité, maître d'éducation physique, à titre définitif, à raison de deux périodes semaine, est mis en perte partielle de charge à concurrence de ces deux périodes par semaine, à compter du 1er septembre 2011.

Article 2 : La présente décision, après visa de l'agent concerné, ainsi que sa demande tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente, seront par les soins de l'Administration communale, notifiées par pli recommandé, dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle se produit la mise en disponibilité, au service compétent du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, pour agrément ou reconnaissance par le Ministre ou son délégué.

Article 3 : La situation administrative et pécuniaire de l'agent sera réglée conformément aux dispositions légales en la matière et notamment celles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28 août 1995, susmentionné, tel que modifié.

Article 4 : Expédition de la présente délibération sera adressée à l'agent précité, à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française et au Bureau régional déconcentré chargé de la liquidation des traitements.-

---